



Annexe
au Traité relatif à l'organisation
d'un train rapide particulier
entre Paris et Giurgewo (Train Express d'Orient).

4987
Cité de la Cie
Procès de l'Exploitation
et exemplaires

Envoyé le 20 juin 1888

à M. Patrice } Pont m. Comeston 8 ex
 } Pont m. Minib 8 ex
 } Pont m. Bally 8 ex

à M. Celler	1	} 4 ex
Guillaume	1	
Jogant	1	
Classement	1	

Disponibles

Remis à M. Faldner	7
	<u>7</u>

Annexe
au Traité relatif à l'organisation
d'un train rapide particulier
entre Paris et Givorgewo (Train Express d'Orient).

Entre les Administrations de Chemins
de fer désignées ci-après, savoir:

La Direction des Chemins de fer français
de l'Est;

La Direction Générale Impériale des Chemins
de fer d'Alsace-Lorraine;

La Direction Générale des Chemins de fer de
l'Etat du Grand-Duché de Bade;

La Direction Générale des Chemins de fer de
l'Etat du Royaume de Wurtemberg;

La Direction Générale des Voies de Communi-
cation du Royaume de Bavière;

La Direction Générale Impériale Royale
des Chemins de fer de l'Etat d'Autriche, à Vienne

d'une part;

Et la Société Internationale des Wagons-
Lits,

d'autre part.

A été conclue l'annexe ci-après au traité en
vigueur, au sujet de l'organisation du Train Express
d'Orient entre Paris et Givorgewo, en date des 2, 6 et 31

Mars, 3, 9, 14 et 18 Avril, 2 et 15 Mai 1883.

Article 1^{er}.

En conformité des stipulations contenues en l'article 1 alinéa 2, 3 et 7 du Traité précité et relatives au nombre des trains à mettre en marche, chaque semaine, entre Paris et Giurgewo, le Train Express d'Orient devra lors de l'inauguration du Service d'Été 1885, être mis en marche tous les jours, jusqu'à nouvel ordre, entre Paris et Vienne dans chaque sens.

Article 2.

La Société des Wagons-Lits s'engage à s'approvisionner, à ses frais, du nombre de Wagons-Lits, Wagons-salons, Wagons-restaurants et fourgons à bagages, nécessaire pour l'organisation d'un semblable service régulier.

Les dispositions contenues en l'article 1 du Traité principal, serviront de règle pour la construction et l'agencement de ces wagons.

Il sera, toutefois, loisible à la Société des Wagons-Lits d'affecter tout d'abord, à ce nouveau service, des wagons circulants présentement sur d'autres lignes, à la condition que ces wagons satisferont aux règles de construction prescrites pour les lignes intéressées.

La mise en service des nouveaux wagons définitifs aura lieu au plus tard sept mois après que ce traité additionnel sera devenu définitif.

L'examen et la réception des nouveaux wagons auront lieu conformément aux dispositions de

l'art. 1 du Traité principal.

Article 3

Les Administrations de Chemins de fer contractantes seront en droit, à la majorité des voix, de ramener les trains entre Paris et Vienne au nombre prévu par semaine par le Traité principal. Une mesure de ce genre ne devra, toutefois, être mise en vigueur qu'au commencement d'une nouvelle période de Service et elle devra être notifiée à la Société des Wagons-Lits trois mois à l'avance.

Article 4.

Toutes les autres stipulations du Traité principal seront également applicables en ce qui concerne le trajet Paris-Vienne, pour les nouveaux trains quotidiens. — Pour le trajet Vienne-Giurgewo, les stipulations du Traité principal sont maintenues sans changements.

Article 5.

Au commencement de la mise en marche quotidienne du train Express d'Orient entre Paris et Vienne, les Wagons-Lits mis en service entre Paris et Vienne, ainsi qu'entre Avricourt et Munich, en vertu du traité avec la Société des Wagons-Lits en date du 17 Mars 1881, seront retirés.
27 Avril

Article 6.

Le présent Traité, dont les frais seront supportés par la Société des Wagons-Lits, sera expédié en sept

exemplaires conformes à délivrer aux diverses parties contractantes.

Bruxelles, le 21 Mai 1885,

Direction Générale de la Société Internationale des Wagons-lits.

Signé: Georg. Nagelmackers.

Strasbourg, le 16 Mai 1885,

Direction Générale des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

Signé: Mebes.

Stuttgart, le 5 Juin 1885,

Direction G^{ale} du Chemin de fer de l'Etat du Royaume de Wurtemberg.

Signé: Hofacker.

Paris, le 29 Mai 1885,

Direction du Chemin de fer français de l'Est.

Signé: Durbach.

Carlsruhe, le 1^{er} Juin 1885,

Direction Générale du Chemin de fer de l'Etat du Grand Duché de Bade.

Signé: Schupp.

Vienne, le 13 février 1886,

Direction Générale I. R. des Chemins de fer de l'Etat d'Autriche.

Signé: Czeditz.

Munich, le 13 Juin 1885,

Direction Générale des Voies de Communication du Royaume de Bavière.

Signé: de Schamberger.